

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

CESSION D' ACTIONS

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

D'UNE PART

ET

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

D'AUTRE PART

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Le Département du Bas-Rhin**, sis Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG CEDEX 9,
Représenté par M. Frédéric BIERRY, en sa qualité de Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2018,

Ci-après dénommé le « **Cédant** »,
D'une part

ET

- **L'Eurométropole de Strasbourg**
sise 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX,
Représentée par M. Robert HERRMANN, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »,
D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION D' ACTIONS

Par les présentes, le Département du Bas-Rhin, Cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à l'Eurométropole de Strasbourg, Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété des 52 623 actions lui appartenant de la société COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS, Société anonyme d'économie mixte au capital de 5 000 000 euros, ayant son siège social 14 rue de la Gare aux Marchandises - CS 15002 - 67200 STRASBOURG, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 568 500 680, (ci-après les « **Actions Cédées** »),

La cession des Actions Cédées est acceptée par les Parties aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, c'est à dire au moyen du transfert sur le registre des mouvements de titres de la Société, sur production des ordres de mouvement visés ci-après.

Le Cédant a remis ce jour, au Cessionnaire qui le reconnaît, l'ordre de mouvement se rapportant au transfert des Actions Cédées au profit du Cessionnaire, en vue de la constatation par la Société de la cession des Actions Cédées et du virement de celles-ci au compte du Cessionnaire.

La cession des actions se fait sans autre garantie, le cessionnaire ayant une parfaite connaissance de l'actif et du passif de la société d'économie mixte locale.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE D'EFFET

Le Cessionnaire est propriétaire des Actions Cédées et en a la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire est donc subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces Actions Cédées à compter de cette date, étant précisé que le résultat de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 est acquis au Cessionnaire.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Le prix de cession des 52 623 Actions Cédées au Cessionnaire s'élève à un million sept cent trente-six mille cinq cent cinquante-neuf euros (1 736 559€) (ci-après le « **Prix des Actions Cédées** »), soit (33 €) par action.

Le Prix des Actions Cédées est payé comptant à la date de ce jour, par virement bancaire ou modalités à définir conjointement.

Le Cessionnaire supportera seul l'intégralité des droits d'enregistrement en rapport avec le Prix des Actions Cédées, dont il assumera également seul la charge et le respect de la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 4 – AGREMENT DE LA CESSION D' ACTIONS

Conformément à l'article 13 des statuts de la Société COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS, la présente cession d'actions est autorisée par l'autorité administrative par délibération « Transformation de la société d'économie mixte COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS en société publique locale ».

ARTICLE 5 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les Actions Cédées appartiennent au Département du Bas-Rhin pour les avoir reçues le

ARTICLE 6 : DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les Parties déclarent, chacun en ce qui la concerne avoir la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture.

2. Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des Actions Cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les Actions Cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la société COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 – DROITS D'ENREGISTREMENT ET FORMALITES

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas la dissolution de la Société,

- que la Société dont les actions sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total des actions de la Société est de 200 000 actions.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 0,10%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Le montant des droits d'enregistrement s'élève donc à 1 736,56 euros.

La constatation de la cession d'actions résulte de la simple inscription sur le registre des actions tenu par la société, sans qu'il soit besoin d'effectuer de formalités supplémentaires.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Chacune des Parties conservera la charge du coût des conseils auxquels elle aura fait appel dans le cadre des présentes.

Fait à STRASBOURG,
Le
En cinq (5) exemplaires

LE CEDANT
Le Département du Bas-Rhin *
Représenté par M. Frédéric BIERRY

LE CESSIONNAIRE
L'Eurométropole de Strasbourg **
Représenté par M. Robert HERRMANN

* Faire précéder la signature de la mention « BON POUR CESSION DE 52 623 ACTIONS »

** Faire précéder la signature de la mention « BON POUR ACQUISITION DE 52 623 ACTIONS »

PROJET